

Département  
de  
**SEINE-ET-MARNE**

-----  
Arrondissement  
de  
**PROVINS**

-----  
Canton  
de  
**FONTENAY-TRÉSIGNY**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

## ***Mairie de Bernay-Vilbert***

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
24 FEVRIER

PV1702

L'an deux mil dix-sept,  
Le vingt quatre février à 20h30  
Le conseil municipal de la commune de Bernay-  
Vilbert s'est réuni en mairie de Vilbert pour une  
séance ordinaire et après convocation légale sous la  
présidence de M. STOURME

*Étaient présents : M. POSSOT, Mme ALIPS,  
M.MATTEI, et MME RENE, adjoints au maire,  
Mme LAB, Mme SCHAAF, maire délégué,  
M.MOUCHERONT, M.ROOSEN, M.LECLERC.  
Absent(s) excusé(s) : Mme BERG-LE-MAITRE qui  
a donné procuration à Mme SCHAAF.*

*Secrétaire de séance : Mme LAB*

\*\*\*\*\*

Monsieur STOURME, maire, ouvre la séance,

Le compte rendu du CM du 27 janvier 2017 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le maire demande que soient ajoutés deux points à l'ordre du jour :

- l'exonération de la taxe sur les abris de jardin.
- l'autorisation à donner au maire pour lancer les marchés concernant les travaux pour le city-stade et la voirie qui l'accompagne.

Le conseil, à l'unanimité, accepte l'ajout de ces deux points à l'ordre du jour.

### **APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME :**

Monsieur le maire donne lecture de la délibération concernant l'adoption du PLU par le conseil municipal.

La délibération suivante est prise à l'unanimité :  
(DCM1708)

*VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;*

*VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme ;*

*VU la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;*

*VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;*

*VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;*

*VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;*

*VU le Plan d'occupation des sols (POS), approuvé le 28 octobre 1999, révisé en 2005 et 2006, modifié en 2002 et 2006.*

*VU la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2011 décidant et fixant les modalités de la concertation ;*

*VU la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2016 complétant la délibération prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme (PLU) pour transmission aux personnes publiques associées.*

*VU la délibération du Conseil municipal du huit juillet 2016 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;*

*VU l'avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et paysagers (CDPENAF), en date du 07 octobre 2016;*

*VU l'arrêté du 27 octobre 2016 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de PLU, du 14 décembre 2016 au 14 janvier 2017 inclus ;*

*VU le bon déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 14 décembre 2016 au 14 janvier 2017 inclus ;*

*VU les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ;*

*VU la réunion de la Commission urbanisme, qui s'est tenue le 24 janvier 2017, suite à l'enquête publique, ainsi que le compte rendu de ses travaux et ses conclusions ;*

*VU le dossier du projet de Plan local d'urbanisme présenté ;*

## ***Monsieur le maire***

***PRÉSENTE*** le bilan des avis qui ont été joints au dossier par les personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur.

***PRÉSENTE*** le bilan des travaux et les conclusions de la Commission urbanisme qui s'est réunie après enquête publique pour procéder à un examen conjoint des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ;

***CONSIDÉRANT*** que les résultats de ladite enquête ne remettent pas en cause le présent projet de Plan local d'urbanisme ;

***CONSIDÉRANT*** que les avis des personnes publiques associées et consultées et les résultats de l'enquête justifient que quelques modifications mineures soient apportées au projet de Plan local d'urbanisme arrêté listées ci-après :

- *Suppression de la zone IIAU pour limiter les possibilités de construction de logements au regard de l'évolution démographique prévisible. La zone IIAU est classée en zone A.*
- *Suppression du secteur de taille et de capacité limité dit « Ab » et destiné aux activités équestres qui sont existantes en zone A. Les activités équestres sont autorisées par la réglementation de la zone A, le sous-secteur n'est donc pas nécessaire.*
- *Redélimitation de la zone UB sur Bernay, à proximité du cône de vue.*
- *La délimitation des lisières des espaces boisée est adaptée au sud-ouest de la commune.*
- *Ajout de l'ancien presbytère de Vilbert dans la liste du patrimoine bâti à protéger.*
- *Prise en compte dans les objectifs de modération de la consommation de l'espace le secteur à l'Est du bourg de Vilbert, construit avant l'élaboration du PLU qui portent ainsi la consommation d'espace à 3.7ha contre les 3.2 ha inscrits initialement au PADD.*
- *Complément et modifications du PADD : modification de la consommation d'espace, intégration d'une orientation portant sur le soutien et le développement de commerces et services sur la commune. Dans l'axe 3 « renforcer l'attractivité du territoire », il est ajouté la disposition suivante « Favoriser le développement de l'emploi en soutenant les activités existantes*
  - *Maintenir les commerces et les services existants*
  - *Permettre un développement de l'offre en commerces et services »*
- *Modifications portant sur le règlement :*
  - o *Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en zone UA et UB sont rendues moins restrictives : en zone UA*

- il est permis l'implantation sur ou en retrait d'une ou plusieurs limites. En zone UB il est permis l'implantation de la construction en retrait de toutes les limites séparatives et l'implantation sur maximum une des limites séparatives latérales.*
- *Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de la zone A sont modifiées : il est imposé le retrait par rapport à toutes les limites séparatives des constructions à usage d'activité agricole ou forestière. Pour les autres constructions, l'implantation sur une des limites séparative est autorisée.*
  - *Un lexique est ajouté à fin du règlement.*
  - *Il est rappelé pour les zones concernées la présence du PPRI et que ses dispositions s'appliquent.*
  - *L'article 13 est complété par une disposition protégeant les arbres, bosquets et haies notamment de charmilles ou d'essences champêtres bordant les habitations et les routes départementales.*
  - *Rappel des dispositions concernant le patrimoine bâti soumis a permis de construire*
  - *Modification de l'article 4 concernant la gestion des eaux et notamment le débit de fuite*
  - *Ajouts de rappels de la réglementation applicable.*
- *Actualisation des données sur la gestion des eaux pluviales et d'assainissement (rapport de présentation, annexes).*
  - *Le nouveau bassin de rétention est ajouté au plan du réseau assainissement.*
  - *Réduction de la superficie de l'emplacement réservé destiné à la création d'un merlon anti-bruit.*
  - *Complément des informations portant sur les zones humides : meilleure identification sur le plan de zonage et complément du diagnostic.*
  - *Intégration d'une disposition particulière pour la sécurisation des entrées de ville sur le plan de zonage et dans les OAP.*
  - *Modifications mineures des OAP :*
    - *renforcement de la trame verte et du réseau de déplacements doux sur l'OAP concernant la zone d'activités.*
    - *précision des dispositions applicables pour les clôtures faisant la transition avec les espaces destinés à reste non bâtis pour l'OAP du chemin dit « de derrière ».*
    - *intégration de la volonté de sécuriser les nouveaux accès dans toutes les OAP.*
    - *Dans l'OAP du Chemin dit de Derrière, il est interdit de construire un mur plein à l'Est du périmètre. La clôture pourra être un aménagement paysager ou un espace végétalisé pour garantir une meilleure insertion de l'opération dans le paysage communal.*
  - *Complément du plan et des fiches de servitudes d'utilité publique (intégration du PPRI, des zones archéologiques, et secteur de protection de monument, modifications des plans d'alignement).*

- Complément des annexes consacrées à l'aléa retrait-gonflement des argiles (ajout des cartes et d'une fiche portant sur les dispositions à appliquer sur ces secteurs).
- Le Schéma directeur d'assainissement est ajouté aux annexes et sa prise en compte est détaillée dans le rapport de présentation.
- Compléments et actualisation des données du diagnostic (commerces, déplacements, gestion des eaux, etc.).

**PRÉSENTE** le projet définitif du Plan local d'urbanisme, c'est-à-dire des documents complétés, datés, sans annotation, et prêts à être approuvés par le Conseil municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le maire ;

**CONSIDÉRANT** les avis des personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications mineures apportées au projet ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

**CONSIDÉRANT** que le dossier du projet du Plan local d'urbanisme telle qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE d'approuver le Plan local d'urbanisme** tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

**DIT** qu'un exemplaire du Plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Bernay, ainsi qu'à la sous-préfecture de Provins, aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme ;

**DIT** que la présente délibération (ainsi que le certificat de publicité) sera jointe ultérieurement au dossier approuvé ;

**DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme :

- d'un affichage en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal local,

Ces publicités seront certifiées par le maire ;

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures précitées ci-dessus ;

**DIT** que six exemplaires du PLU approuvé seront transmis à Madame la sous-préfète Provins ;

**DIT** qu'un exemplaire du PLU numérisé sera transmis à la DDT de Vaux-le-Pénil.

**ADOPTÉ PAR : 11**  
**VOIX CONTRE : 0**

*Fait et délibéré en séance le 24 février 2017, que dessus et ont signés au registre les membres présents.*

**CONTRAT DE PRET AUPRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE POUR LES TRAVAUX DU CITYSTADE :**

Pour le financement de ce city stade, la commune a obtenu une subvention de 40 000€ dans le cadre d'un contrat FER, auxquels s'ajoute la réserve parlementaire accordée par monsieur C.JACOB, au montant de : 17 000€.

Le coût total des travaux s'évalue entre 120 000€ et 130 000€.

La commune compte verser en fonds propres de 15 000 à 20 000€.

Elle doit donc emprunter 65 000€ auprès de l'Agence France Locale. L'emprunt, sans frais de dossier, est prévu sur 20 ans, au taux de : 1,435%. La commune devra donc rembourser environ: 3700€ par an. La mise à disposition des fonds doit intervenir en juin 2017.

Le conseil, à l'unanimité, autorise monsieur le maire à signer cette proposition de contrat.

La délibération suivante est prise à l'unanimité :  
(DCM1709)

*Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.*

*Monsieur STOURME rappelle que pour financer les investissements, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant total de 65 000 euros.*

*Le conseil municipal après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé à Tour Oxygène – 10/12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,*

*DECIDE d'autoriser Monsieur STOURME, maire à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :*

**Article 1 : Principales caractéristiques du prêt**

- Montant du contrat de prêt : 65 000 euros
- Durée Totale : 20 ans
- Taux Fixe : 1.71 %
- Mode d'amortissement : TRIMESTRIEL linéaire
- Base de calcul : Base exact / 360

**Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

*Monsieur STOURME, maire est autorisé à signer le contrat de prêt dont le projet est annexé à la présente délibération et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.*

## **LANCEMENT DU MARCHÉ POUR TRAVAUX DU CITY STADE ET DE LA VOIRIE D'ACCES :**

Une fois le financement accepté, les marchés pour les travaux concernant le city-stade et la voirie attenante (dalle, trottoirs, parkings) peuvent être lancés.

Un appel d'offre commun avec la commune de Courtomer sera lancé pour le city stade, afin d'obtenir des conditions plus avantageuses par un groupement de commandes. Le marché doit être traité en mars, pour permettre le démarrage des travaux en juin ou juillet. Une demande de maîtrise d'œuvre pour suivre les travaux sera formulée auprès du bureau d'études de monsieur D.JACUBZAK.

Le conseil, à l'unanimité, donne à monsieur STOURME, maire, l'autorisation de lancer les marchés.

La délibération suivante est prise à l'unanimité :  
(DCM1710)

*Le Maire informe le conseil municipal du lancement du marché pour les travaux concernant le citystade et la voirie attenante (dalle, trottoirs, parkings).*

*Un appel d'offre commun avec la commune de Courtomer sera lancé pour le citystade, afin d'obtenir des conditions plus avantageuses par un groupement de commandes.*

*Une demande de maîtrise d'œuvre pour suivre les travaux sera formulée auprès du bureau d'études de monsieur D.JACUBZAK.*

*Le conseil municipal autorise à l'unanimité, le maire à lancer le marché de travaux pour le Citystade et la voirie d'accès.*

## **OCTROI DE GARANTIE A L'AGENCE FRANCE LOCALE :**

Cette garantie est obligatoire, pour pouvoir obtenir un prêt de cette association. Dans le cadre de cette garantie, un éventuel remboursement n'excéderait pas les 65000€ empruntés.

Le conseil accepte cette clause de garantie, à l'unanimité.

La délibération suivante est prise à l'unanimité :  
(DCM1711)

*Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les Membres).*

*Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), aux termes desquelles,*

*« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements*

*publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles [L. 2252-1 à L. 2252-5](#), [L. 3231-4](#), [L. 3231-5](#), [L. 4253-1](#), [L. 4253-2](#) et [L. 5111-4](#), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :*

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;*
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.*

*L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.*

*Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).*

*La commune de BERNAY-VILBERT a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 11/03/2016.*

*L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.*

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### **Objet**

*La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.*

#### **Bénéficiaires**

*La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).*

#### **Montant**

*Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés*

*et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de BERNAY-VILBERT qui n'ont pas été totalement amortis).*

*Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.*

#### Durée

*La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.*

#### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

*Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.*

*La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.*

#### Nature de la Garantie

*La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.*

#### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

*Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.*

*Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.*

### **Proposition pour le dispositif de la délibération**

#### **Le Conseil Municipal :**

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,*

*Vu la délibération n° **DCM1709** en date du **24 février 2017** ayant autorisé **Monsieur STOURME, maire** à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale ;*

*Vu la délibération n° **DCM1610**, en date du **11 mars 2016** ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de BERNAY-VILBERT ;*

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de BERNAY-VILBERT, afin que la commune*

*de BERNAY-VILBERT puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

*Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes*

***Et, après en avoir délibéré :***

- *Décide que la Garantie de la commune de BERNAY-VILBERT est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :*
  - *le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2017 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de BERNAY-VILBERT est autorisée à souscrire pendant l'année 2017,*
  - *la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la commune de BERNAY-VILBERT pendant l'année 2017 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.*
  - *la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et*
  - *si la Garantie est appelée, la commune de BERNAY-VILBERT s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;*
  - *le nombre de Garanties octroyées au titre de l'année 2017 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif 2017, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;*
- *Autorise **Monsieur STOURME, maire**, pendant l'année 2017, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de BERNAY-VILBERT dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe;*
- *Autorise **Monsieur STOURME, maire** à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

#### **AUTORISATION D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF.**

La possibilité est donnée au maire d'engager des dépenses en investissement avant le vote du budget prévisionnel, à hauteur de 25% des dépenses engagées l'année précédente, par rubrique. Par exemple, en fonction des dépenses faites en 2016 à la rubrique « électrification », 7000€ pourraient être dépensés en mars 2017. Sur cette même rubrique

avant le vote du budget prévisionnel, il sera prévu de changer un réverbère rue du général Leclerc.

Le conseil donne à l'unanimité son autorisation à monsieur le maire pour ces éventuelles dépenses d'investissement.

La délibération suivant est prise à l'unanimité :  
(DCM1712)

*VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »*

*Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2017.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,*

*Article 1 : Autorise jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2017 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :*

*Budget Principal :*

*Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2016 (hors chapitre 16) :  
112 374.97.*

*Il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 28 093.74 euros (25% X 112 374.97).*

*Elles sont réparties par opération et chapitre comme suit :*

Compte	Libellé de l'opération	Montant budgétisé	Montant retenu 25%
202	Documents URBA	15 044,00 €	3 761,00 €
2031	Frais Etudes	1 200,00 €	300,00 €
2051	Concessions et droits	1 356,00 €	339,00 €
2128	Autres agencements de terrains	18 800,00 €	4 700,00 €
21316	Equipements du Cimetière	5 405,00 €	1 351,25 €
21318	Autres bâtiments publics	13 228,00 €	3 307,00 €
2152	Installations de voirie	12 100,00 €	3 025,00 €
21534	Réseau Electrification	30 124,37 €	7 531,09 €
21538	Autres réseaux	4 617,60 €	1 154,40 €
21578	Autres matériels et outillage de voirie	1 850,00 €	462,50 €
2158	Autres installations matériel et outillage	5 850,00 €	1 462,50 €
2183	Matériel Bureau et informatique	1 000,00 €	250,00 €
266	Autres formes de participation	1 800,00 €	450,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>112 374,97 €</b>	<b>28 093,74 €</b>

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

### **DELIBERATION SUR LES MODALITES DE CALCUL DES INDEMNITES DE FONCTION :**

Les indemnités de fonction des élus sont calculées selon l'indice terminal de la fonction publique. En 2016, cet indice était de 1015, il vient d'être modifié en 1022, et sera prochainement modifié de nouveau. Pour le calcul des indemnités de fonction, il paraît donc plus simple de délibérer en indiquant non pas le montant de l'indice, mais, de façon générique, que « les indemnités maximales seront calculées selon l'indice terminal de la fonction publique ».

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord pour cette nouvelle délibération.

La délibération suivante est prise à l'unanimité :  
(DCM1713)

*Le conseil municipal de la commune de Bernay-Vilbert,  
VU le CGCT, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,  
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,  
VU la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-12 et R.5214-1,  
VU le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 paru au JO du 27 janvier 2017 portant modification du décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.*

*Le conseil municipal :*

**DECIDE :**

*de fixer, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, de maire délégué et d'adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, en référence à :*

*L'indice brut terminal de la fonction publique conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :*

*- maire : 31 %.*

*- maire délégué : 17 %.*

*- adjoints : 8.25 %.*

*- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 6531 du budget communal.*

### **TAUX DE TAXE D'AMENAGEMENT**

### **EXONERATION DE LA TAXE SUR LES ABRIS DE JARDIN :**

Cette exonération, déjà accordée sur la part communale des impôts par délibération du 11 mars 2016, doit être reconduite par une nouvelle délibération.

Le conseil municipal, à l'unanimité, donne son accord pour cette délibération.

La délibération suivante est prise à l'unanimité :  
(DCM1714)

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;*

*Le conseil municipal décide de maintenir le taux de la Taxe Communale d'Aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire communal.*

*- d'exonérer totalement de la Taxe Communale d'Aménagement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme modifié par l'article 90 de la [LOI n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014](#).*

*- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.*

*La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.*

*Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.*

### **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS :**

Le conseil, après réflexion, décide d'accorder des subventions aux associations suivantes

La délibération suivante est prise à l'unanimité :  
(DCM1715)

*Le maire rappelle à l'ensemble du conseil municipal que lors du dernier conseil, il a été procédé au vote des subventions 2016 pour les différentes associations, d'un montant total de 6 956.00 euros.*

*Il propose de délibérer sur le détail des attributions,  
Le conseil municipal à l'unanimité attribue les montants de subventions aux associations 2017 suivants :*

<i>Amicale des sapeurs pompiers</i>	<i>100</i>
<i>Amis de l'église de Bernay</i>	<i>200</i>
<i>Comité des Fêtes</i>	<i>3 700</i>
<i>Croix-Rouge</i>	<i>200</i>
<i>Elisa Sport Meca (4L Trophy)</i>	<i>150</i>
<i>Entraide Déplacement</i>	<i>150</i>
<i>FNACA</i>	<i>50</i>
<i>Jeunes Sapeurs Rozay-en-Brie</i>	<i>100</i>
<i>Le Grenier 77</i>	<i>300</i>
<i>Les Restos du Coeur</i>	<i>200</i>
<i>Mission Locale Brie</i>	<i>848</i>
<i>Parents élèves Souppes sur Loing</i>	<i>100</i>
<b><i>TOTAL</i></b>	<b><i>6 098</i></b>

## **QUESTIONS DIVERSES :**

### ***A. RETOUR DE MADAME ORSEAU :***

Monsieur le maire annonce au conseil que madame ORSEAU reprendra ses fonctions pour l'instant à mi-temps le 1<sup>er</sup> mars 2017. Un fauteuil ergonomique est en cours d'achat par la commune pour lui faciliter les heures de bureau. Dans un premier temps, le travail de madame ORSEAU concernera plus particulièrement le travail de fond sur les dossiers cimetières.

Madame GAYOU, secrétaire, verra son contrat prendre fin le 31 août 2017.

### ***B. EPCI DU VAL BRIARD :***

- Monsieur P.STOURME informe le conseil que monsieur le préfet récuse deux des délibérations prises lors de l'installation du conseil intercommunal.

L'une d'entre elles, qui concerne les élus de Bernay-Vilbert, est erronée et fera l'objet d'une explication de monsieur STOURME auprès des services de monsieur le préfet.

L'autre, concernant d'autres communes du Val Briard, impliquera que ces communes se mettent en concordance avec le règlement en vigueur.

- Les commissions intercommunales sont en cours de formation. Monsieur STOURME demande si des conseillers de Bernay-Vilbert sont intéressés par une participation à certaines de ces commissions.

### ***C. CONTRAT RURAL : ROUTE DE COURTOMER :***

Après accord pris avec la commune de Courtomer concernant le financement de la réfection de la voirie entre Vilbert et Courtomer, il resterait pour Bernay-Vilbert, 67000€ à acquitter suivant l'estimation des coûts des travaux.

Monsieur STOURME souhaite solliciter madame V.PECRESSE, présidente de la région Ile de France, afin d'obtenir l'ouverture d'un contrat rural pour financer les réparations de cette route.

#### D. *EOLIENNES* :

Monsieur A.LECLERC a rencontré le représentant d'une entreprise qui souhaiterait installer trois éoliennes dans le périmètre de la commune, entre Courpalay et La Chapelle-Iger. Ces éoliennes rapporteraient jusqu'à 66 000€ par an à la commune. Hautes de 160 mètres, pales déployées, elles devraient être installées à plus de 500 mètres des habitations. Monsieur STOURME demande aux membres du conseil s'ils souhaitent rencontrer ce représentant dans le but d'une éventuelle installation d'éoliennes. La majorité des membres du conseil a répondu négativement.

#### E. *COMPOSTEURS* :

Madame S.RENE informe les conseillers que le SIETOM propose gratuitement à chaque foyer la mise à disposition d'un composteur. Ils seront disponibles le 30 septembre 2017 à Bernay-Vilbert, commune référente dans le secteur pour cette opération. Lors de la remise du composteur, les personnes recevront une courte formation au compostage.

#### F. « *RONDE DES LAVOIRS* » :

Cette manifestation de randonneurs passera par le lavoir de Bernay le 1<sup>er</sup> mai 2017. Le comité des fêtes demande donc de pouvoir accéder aux toilettes « handicapés » de la mairie.

Cet accès est accordé à l'unanimité par les conseillers.

#### G. *ELECTIONS* :

Présidentielles : elles auront lieu le 23 avril et, en cas de deuxième tour, le 7 mai 2017.

Législatives : le 11 juin et le 18 juin en cas de deuxième tour.

#### H. *DATES DIVERSES* :

Monsieur STOURME devant se rendre à plusieurs réunions le jeudi 2 mars 2017, ne pourra assister à la réunion sur les « Gens du Voyage » qui se tiendra à la mairie d'Argentières. Il y sera remplacé par Monsieur A.LECLERC ou monsieur R.MATTEI.

Samedi 11 mars 2017 : AG du Comité des Fêtes en mairie de Vilbert.

Vendredi 31 mars : conseil municipal en mairie de Bernay.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 40.

- **Approbation du Plan Local d'Urbanisme (DCM1708)**
- **Contrat de prêt auprès de l'Agence France Locale pour les travaux du Citystade (DCM1709)**
- **Lancement du marché pour travaux du Citystade et de la voirie d'accès (DCM1710)**
- **Octroi de garantie à l'Agence France Locale (DCM1711)**
- **Autorisation d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du BP (DCM1712)**
- **Délibération sur les modalités de calcul des indemnités de fonction (DCM1713)**
- **Taux de taxe d'aménagement exonération de la taxe sur les abris de jardin (DCM1714)**
- **Subventions aux associations (DCM1715)**

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENT(S)	ABSENT(S)	PROCURATION A
P. STOURME			
D.POSSOT			
L.ALIPS			
R.MATTEI			
S.RENE			
B.LAB			
E.BERG-LE MAITRE		X	V.SCHAAF
V.SCHAAF			
A.MOUCHERONT			
M.ROOSEN			
A.LECLERC			